

Titre

CRD Versailles, 13 oct. 2020

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Première formation restreinte
Décision prononcée le 13 OCTOBRE 2020

Entre :

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles,
Autorité de poursuite,
Comparante en personne

Et

Maître X , Avocat au Barreau de Versailles
Non comparante et non excusée

Composition de la première formation restreinte :

Madame le Bâtonnier Sylvie LEROY-NOMBLLOT, Président, (28)
Maître Jacky ATTIAS (95)
Maître Thuy-Lan DAO (95)
Maître Philippe EMIEL (92)
Maître Estelle FOURNIER (92)
Maître Stéphanie GAUTIER (78)
Maître Nicolas GOUTX (78)

PROCÉDURE

Par acte motivé du 16 janvier 2020, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de VERSAILLES a saisi le Conseil de Discipline de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat anciennement inscrit au Barreau de Versailles, des chefs suivants :

- Manquements graves aux principes essentiels de la profession et plus particulièrement aux principes de probité, diligence, conscience, et honneur visés à l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 31 décembre 1971, à l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du Règlement Intérieur.

Cet acte a été notifié à Maître X ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et au Président du Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de Versailles par courrier des 16 et 23 janvier 2020.

Par délibération en date du 16 janvier 2020, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles a désigné Maître Jean-Christophe CARON, ancien Bâtonnier en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991.

Le rapporteur, Maître Jean-Christophe CARON a procédé à l'instruction, sans avoir pu entendre Maître X qui n'a pas déféré à l'audition prévue le 02 mars 2020 bien que convoquée par courrier recommandé AR du 07 février 2020. Maître Jean-Christophe CARON a déposé son rapport de carence le 19 mai 2020, celui-ci étant transmis au Président du Conseil de Discipline.

L'audience a été fixée au 16 septembre 2020 à 13 h 30.

Maître X a été citée à comparaître pour ces date et heure par acte de la SCP Xavier BARIANI-Dylan RICHARD et Magali BARIANI, Huissiers de justice associés, à Versailles, en date du 04 août 2020.

La citation à comparaître a été délivrée à Madame Jocelyne X , mère qui a accepté de revoir l'acte et a confirmé l'adresse.

Aux jour et heure susdits, Madame le Président a déclaré l'audience ouverte.

Maître Stéphanie GAUTIER a été désignée en qualité de secrétaire d'audience.

Maître X n'est pas présente, bien que régulièrement convoquée.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, autorité de poursuite, est présent.

Sur question de Madame le Président, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Versailles a confirmé l'absence du risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée et les débats se sont déroulés en audience publique.

Madame le Président a rappelé le droit au silence.

Après s'être assurée du caractère contradictoire de la procédure, Madame le Président du Conseil a donné lecture du dispositif de la citation délivrée et a été entendue en son rapport.

Les membres de la formation disciplinaire ont posé un certain nombre de questions à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Versailles.

La parole a été donnée à l'autorité de poursuite qui a requis la condamnation de Maître X du chef de l'ensemble des faits poursuivis.

Monsieur le Bâtonnier a demandé de voir prononcer une sanction.

La parole n'a pu être donnée à Maître X , pour sa défense eu égard à son absence.

Madame le Président indique que la décision est mise en délibéré au 13 octobre 2020 à 13h30, date à laquelle la présente décision sera prononcée et mise à disposition au secrétariat du Conseil.

Les notes d'audience ont été signées par Madame le Président et Madame le Secrétaire d'audience et versées au dossier.

FAITS INCRIMINÉS

Il est reproché à Madame X d'avoir commis des manquements aux principes essentiels de la profession et plus particulièrement aux principes de probité, diligence, conscience, et honneur visés à l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 31 décembre 1971, à l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du Règlement Intérieur.

En l'espèce, il est reproché à Madame X les faits suivants

- Huit dossiers de plainte ont été transmis à Madame le Bâtonnier à l'encontre de Maître X laquelle n'a pas répondu aux demandes

d'explications sollicitées par Madame le Bâtonnier BLANCHARD MASI :

- Le 30 octobre 2018, Madame P a saisi Madame le Bâtonnier reprochant à Maître X de ne pas avoir assuré sa défense devant le Juge aux affaires familiales, qu'elle n'aurait pas conclu, ni produit les pièces adressées préalablement, et ne s'est pas présentée à l'audience d'incident devant le Juge aux affaires familiales.

Le Juge aux affaires familiales a rendu une ordonnance d'incident le 12 avril 2016, enjoignant Madame P de communiquer les documents et la condamnant à payer une somme de 800 euros au titre de l'article 700.

Il est reproché un défaut de diligence à l'encontre de Madame X .

- Le 08 novembre 2018 les époux B ont saisi Madame le Bâtonnier, inquiets du suivi de leur dossier par Maître X à la suite d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de VERSAILLES en date du 13 juillet 2017 condamnant le syndicat des copropriétaires à leur verser une somme d'environ 20.000 euros.

Les époux B indiquaient qu'ils ignoraient si cette décision était bien définitive et ne pas avoir totalement perçu le montant de la condamnation. Les mouvements CARPA laissaient apparaître qu'une somme de 3.370,56 euros aurait été versée aux époux B le 09 avril 2018 mais ils ne paraissaient pas avoir été totalement désintéressés.

Les époux B n'avaient pas été informés de la démission de Madame X du Barreau et n'avaient reçu aucune indication quant à la reprise de leur dossier par un confrère.

Il apparaît que le dossier semble manifestement introuvable.

Maître X , interrogée par Madame le Bâtonnier n'a pas répondu.

Il est reproché un défaut de vigilance à Madame X .

- Le 12 juin 2018 les époux L ont saisi Madame le Bâtonnier inquiets du suivi de leur dossier.

A l'issue d'une procédure correctionnelle, Maître X leur a indiqué saisir la CIVI pour obtenir l'indemnisation accordée par le Tribunal Correctionnel. Les époux L sans retour de Maître X ont pris des renseignements auprès de la CIVI qui n'avait aucun dossier à leur nom.

Convoquée par la Commission de déontologie, Maître X ne s'est pas présentée.

Il lui est reproché un défaut de diligence.

- Les époux Y ont saisi Maître X en vue d'un changement de régime matrimonial en février 2017 et il apparaît que rien n'aurait été fait.

Maître X a quitté le Barreau le 31 août 2018 et a transmis le dossier à Maître DOURLEN sans en informer les époux Y .

Il est reproché un défaut de diligence à Maître X , laquelle, interrogée par Madame le Bâtonnier le 27 novembre 2018 n'a pas répondu.

- Le 03 avril 2018 Monsieur D a saisi Madame Le Bâtonnier

Il avait chargé Maître X de le représenter dans le cadre d'une adjudication et il apparaît qu'elle n'a pas réalisé les formalités nécessaires alors que

Monsieur D a été déclaré adjudicataire.

Monsieur D interrogeait également sur la somme de 3.000 euros sollicitée par Maître X pour le paiement des frais et n'avait pas eu d'information de Maître X .

Il est mentionné par Monsieur le Rapporteur que Maître X avait accepté la prise en charge de ce dossier alors qu'elle ne paraissait pas maîtriser cette matière.

Il lui est reproché un manque de prudence et de conscience dans la gestion de ce dossier.

- Le 29 janvier 2019 Madame L a saisi Madame le Bâtonnier d'une plainte tendant à obtenir restitution des pièces de son dossier confié à Maître X

- S'agissant de Monsieur DI : Maître X avait été désignée au titre de l'aide juridictionnelle pour assister Monsieur DI concernant l'obtention d'une ordonnance de protection.

Monsieur le Rapporteur indique que par la suite, Maître DUCROUX a été désigné pour assister Monsieur DI au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure de divorce.

Maître DUCROUX a écrit à Maître X pour solliciter la restitution du dossier de Monsieur DI dont des attestations en original.

Maître X n'a jamais répondu et le dossier n'a jamais pu être restitué.

Il est reproché à Maître X d'avoir gravement manqué aux principes essentiels de la profession en n'ayant entrepris aucune démarche et en n'ayant jamais restitué les dossiers.

- Dossier Société FO :

Maître X n'a pas résilié un contrat de maintenance de matériel souscrit avec la société FO laquelle a adressé une facture d'un montant de 574,42 euros en date du 08 février 2019 qui n'a pas été réglée.

Il lui est reproché un manque de délicatesse.

- Dossiers ayant fait l'objet d'ordonnances de taxe :

Quatre ordonnances de taxe ont été rendues par Madame Le Bâtonnier condamnant Maître X à rembourser des honoraires à ses clientes :

*Madame B le 15 avril 2019 pour un montant de 1.201 euros TTC.

*Madame S le 15 avril 2019 pour un montant de 700 euros TTC.

*Madame H le 15 avril 2019 pour un montant de 600 euros TTC.

*Madame M le 15 avril 2019 pour un montant de 150 euros TTC.

Il s'avère que Maître X a été dans l'impossibilité de justifier des diligences accomplies donnant lieu à la facturation.

Maître X s'était même engagée à rembourser les honoraires à Madame BAKHTA.

Il lui est reproché un manquement grave aux principes de probité, dignité, conscience et honneur.

Il résulte que pour l'ensemble des faits et manquements invoqués à l'encontre de Maître X , Maître X fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Il lui est reproché des fautes et manquements graves commis avec un caractère répétitif, manquements au principe essentiel d'honneur, de dignité, de diligence de la profession d'avocat au sens des articles 3 alinéa 2 de la Loi du 31 décembre 1971, de l'article 3 du 12 juillet 2005, 1.3 du règlement intérieur.

DISCUSSION

Par délibération du 16 décembre 2004 du Conseil de l'Ordre du Barreau de VERSAILLES, Maître X a été inscrite sur la liste du stage à compter de sa prestation de serment le lundi 10 janvier 2005.

Par délibération du 17 septembre 2018, le Conseil de l'Ordre du Barreau de VERSAILLES a accepté la démission de Maître X à compter du 31 août 2018.

Il est rappelé qu'à la suite de la réception des plaintes Madame le Bâtonnier BLANCHARD-MASI a interrogé Maître X qui souvent n'a pas répondu.

Madame le Bâtonnier a désigné Maître Aliénor de BROISSIA pour procéder à une enquête déontologique qui n'a pu rencontrer Maître X, laquelle n'a pas retiré la convocation adressée en courrier RAR en date du 19 septembre 2019 et n'a donc pas déféré à la convocation

Dans le cadre de la procédure disciplinaire Madame X n'a pas déféré à la convocation du rapporteur qui a déposé un rapport de carence.

Il ressort des éléments du dossier que les faits reprochés à Maître X constituent des fautes et manquements graves commis avec un caractère répétitif caractérisant des manquements aux principes essentiels d'honneur, de dignité, de diligence de la profession d'avocat au sens des articles 3 alinéa 2 de la Loi du 31 décembre 1971, de l'article 3 du 12 juillet 2005, 1.3 du règlement intérieur.

Il apparait que Madame X a persisté dans une attitude contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat

Monsieur le Bâtonnier Frédéric CHAMPAGNE ayant été entendu en qualité d'autorité de poursuite,

SUR CE, LE CONSEIL,

Après avoir rappelé :

Qu'au regard de l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1971,

A l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005,

Aux articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat, des principes essentiels de la profession et plus particulièrement aux principes essentiels de dignité, d'honneur, et de diligence,

Constate :

Qu'il ressort du dossier d'instruction et des débats à l'audience que Madame X a commis des manquements et fautes disciplinaires à l'encontre de ses clients parmi laquelle un manquement qui a engagé sa responsabilité professionnelle.

Que Madame X a commis un manquement déontologique en s'abstenant de répondre à Madame le Bâtonnier et de se présenter pour répondre des agissements qui lui étaient reprochés.

Qu'il s'agit d'agissements graves et répétés portant atteinte à l'image de la profession et aux principes essentiels de la profession.

Le Conseil constatant son absence à l'audience comme préalablement dans la procédure disciplinaire, la non réponse au Bâtonnier, il apparait que Maître X persiste dans un silence inquiétant.

Il apparait que ses fautes et manquements répétés constituent un non-respect du serment professionnel et plus particulièrement aux principes essentiels de dignité, d'honneur et de conscience.

Les faits reprochés à l'encontre de Madame X sont établis et caractérisent des infractions aux dispositions des articles 3 de la loi du 31 décembre 1971, de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005, aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

En conséquence :

Au regard de ce qui précède tenant compte de la singularité de la situation de Madame X, le Conseil de discipline prononce un blâme en application de l'article 184 du Décret du 27 novembre 1991

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu la citation à comparaître délivrée le 04 août 2020,
Vu les dispositions de l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1971,
Vu les dispositions de l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005,
Vu l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,
Vu les articles 183 et 184 du Décret du 27 novembre 1991,

DIT que Madame X a contrevenu aux lois et règlements et enfreint les règles professionnelles au regard des faits reprochés.

EN CONSÉQUENCE,

PRONONCE à l'encontre de Madame X un blâme.

DIT que la présente décision sera notifiée à Madame X, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Versailles et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles, dans les huit jours de son prononcé.

Rappelle qu'en application de l'article 197 du décret du 26 mai 2005, l'avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général, et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de la décision.

« Article 16 : le recours devant la Cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire »

Le délai de recours est d'UN MOIS. En matière disciplinaire le délai de recours incident est de 15 jours à compter de la notification du recours principal.

Décision signée par Madame le Bâtonnier Sylvie LEROY-NOMBLLOT, Président de la première formation restreinte et par Maître Stéphanie GAUTIER, Secrétaire d'audience.

Sylvie LEROY-NOMBLOT
Ancien Bâtonnier

Président de l'audience

Maître Stéphanie GAUTIER
Secrétaire d'audience